



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-212

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION PARRAINS PAR
MILLE

Pour permettre à l'association Parrains par Mille de bénéficier d'un local adapté et nécessaire à son activité, il convient de mettre à sa disposition le bureau privatif n° 217 situé sis Quai Borrel à la Maison des Associations.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que de nombreuses associations ont besoin, pour fonctionner de façon convenable, de bénéficier de locaux adaptés, difficiles à trouver dans le marché privé de la location ou à des conditions incompatibles avec leurs moyens financiers.

Considérant que pour répondre aux besoins des associations, la Ville de Chambéry a décidé de mettre à disposition des locaux municipaux,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition, au bénéfice de l'association Parrains par Mille, du bureau privatif n° 217 d'une surface de 20,96 m², situé sis Quai Borrel à la Maison des Associations pour une durée de trois ans et moyennant une redevance annuelle de 911,76€ par an.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-212**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION PARRAINS PAR MILLE**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner**

Date de l'acte : **01 septembre 2023**

Annexe(s) : **01 - CONVENTION**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230901-lmc1H29986H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29986H1**

Date de transmission en Préfecture : **01 septembre 2023**

Date de réception en Préfecture : **01 septembre 2023**

Publication : **du 01 septembre 2023 au 02 novembre 2023**